

Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023,
lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et qu'il progresse vers ce but en encourageant notamment des politiques et des normes communes;

Réaffirmant le principe de l'égalité inhérente à tous les êtres humains et soulignant l'importance de garantir aux enfants relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe le plein exercice, le respect, la protection et la promotion de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales sans discrimination aucune;

Considérant les obligations et les engagements des États membres de s'assurer que chaque enfant jouit de la totalité des droits humains et du plus haut degré possible de protection, comme prescrits par les conventions internationales et européennes, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs; la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126); la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160); la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163); la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185); la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197); la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210);

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes contenues dans les recommandations, résolutions et lignes directrices du Comité des Ministres, en particulier la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, des recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

Rappelant les recommandations des organes de surveillance internationaux et européens et les observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en particulier l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et l'Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1);

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), «Les droits de l'enfant en action: poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble», adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2022, dont le thème «Une vie sans violence pour tous les enfants» constitue l'un des six objectifs stratégiques;

Déterminé à assurer que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale;

Reconnaissant que toute forme de violence à l'égard des enfants porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux et peut compromettre leur développement;

Gardant à l'esprit que beaucoup des actes et formes de violence à l'égard des enfants restent largement ni détectés ni signalés, et que les enfants en situation de vulnérabilité courent un risque plus élevé de subir des violences;

Conscient du fait que les enfants qui subissent des violences courent un risque plus élevé d'être confrontés à des conséquences préjudiciables immédiates et à vie sur leur santé physique, psychologique et émotionnelle, leur survie ou leur développement, ainsi que de la nécessité de mettre fin aux cercles vicieux et à la transmission intergénérationnelle de la violence;

Profondément préoccupé par l'augmentation considérable du risque pour les enfants de subir des violences dans les situations de conflit ou de crise, que ce soit en raison d'un conflit armé qui se déroule à proximité ou parce qu'ils fuient un pays en guerre, et rappelant que les enfants doivent être protégés en tout temps;

Notant que, durant la pandémie de covid-19, la fréquence de la violence à l'encontre des enfants, à la fois hors ligne et en ligne, semble avoir encore augmenté et que, compte tenu des nombreux confinements, cette violence, y compris la violence intrafamiliale, est devenue encore moins visible et a été encore moins signalée que d'habitude;

Conscient de la persistance de la violence à l'égard des enfants dans différents contextes, y compris dans leur cercle de confiance, et du fait que les professionnels et les bénévoles (ci-après les «professionnels») travaillant pour et avec les enfants repèrent et identifient souvent des signes de violence et sont à même de signaler aux autorités compétentes les soupçons raisonnables qu'ils pourraient avoir;

Conscient qu'une obligation de signalement clairement définie incombant aux professionnels devrait être incorporée dans les cadres juridiques nationaux et infranationaux, et être complétée par les politiques et les protocoles pertinents, comme autant d'éléments essentiels de leurs systèmes de protection de l'enfance et de signalement;

Reconnaissant la nécessité d'assurer et de concevoir des procédures de signalement efficaces, fondées sur la coopération interinstitutionnelle, dans le cadre de systèmes globaux et performants de protection de l'enfance;

Convaincu que les obstacles à la détection et au signalement rapide et efficace des violences à l'égard des enfants, perçus et rencontrés par les professionnels, devraient être éliminés afin de créer un contexte favorable à un tel signalement;

Convaincu du rôle important des institutions ou organisations publiques et privées, dont les professionnels ont des contacts réguliers ou occasionnels avec des enfants, aux fins de la mise en œuvre effective des obligations légales et politiques de signalement des cas de violence à l'égard des enfants;

Convaincu que les professionnels travaillant pour et avec les enfants devraient recevoir une formation spécifique et régulière afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour être en mesure de détecter et de signaler les cas de violence à l'égard des enfants le plus efficacement possible;

Conscient de la nécessité d'une collecte complète des données et d'un suivi rigoureux de l'efficacité des mécanismes en place;

Gardant à l'esprit que des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées à la mise en place de mécanismes de signalement sûrs et adaptés aux enfants, associés à des systèmes solides de protection de l'enfance;

Résolu à aider les États membres du Conseil de l'Europe à élaborer des lois, des politiques et des mécanismes cohérents et efficaces, à favoriser l'émergence d'une culture de respect et de protection des droits de l'enfant par les organisations publiques et privées en Europe, et à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en compte dans tous ces processus,

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de s'appuyer, dans leur législation, leurs politiques et leur pratique administrative, sur les principes et mesures énoncés dans les lignes directrices annexées à la présente recommandation;

2. de faire en sorte que cette recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite dans les langues nationales des États membres du Conseil de l'Europe et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, notamment des autorités de surveillance, des institutions nationales de défense des droits humains, des organisations de la société civile, du secteur privé et de tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants, ainsi que de leurs instances collectives;
3. de développer davantage la coopération internationale et nationale afin de renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants en améliorant l'échange d'informations essentielles et de bonnes pratiques;
4. d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la présente recommandation et des lignes directrices annexées, avec la participation des acteurs concernés, et de tenir informé le Comité des Ministres de tout progrès fait et de tout défi restant à relever.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2023)8

Lignes directrices visant à renforcer les systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants

I. Objectif, champ d'application et définitions

1. L'objectif de la présente recommandation et de ses lignes directrices est d'aider les États membres à concevoir des systèmes nationaux efficaces de signalement par les professionnels et les bénévoles (ci-après les «professionnels») de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, à les renforcer et à en assurer le suivi dès lors qu'ils constituent un élément essentiel des stratégies nationales visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des enfants, aux côtés, entre autres, de systèmes intégrés et pluridisciplinaires de protection de l'enfance.
2. Conformément aux normes internationales, par «violence à l'égard des enfants», il faut entendre les actes comme les violences, les mauvais traitements ou les brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence.
3. La violence à l'égard des enfants peut être infligée à l'enfant par des adultes, dans le cercle de confiance de l'enfant, mais aussi en dehors de ce cercle, ou par d'autres enfants. Différentes formes de violence peuvent être facilitées et aggravées par les technologies numériques («violence en ligne») et les médias.
4. Cette recommandation et ses lignes directrices s'appliquent à tous les professionnels qui travaillent en contact direct ou indirect avec les enfants, en particulier:
 - ceux dont les fonctions entraînent un contact régulier, parfois quotidien, avec les enfants, notamment le personnel des établissements d'enseignement et d'accueil de la petite enfance, du système judiciaire, de la police, des services d'aide aux victimes, des services de santé, des services sociaux, des services d'accueil des migrants et de contrôle aux frontières, des structures organisant des activités sportives, récréatives, culturelles ou religieuses, et de tous les autres types de structures œuvrant pour les enfants, y compris les numéros d'alerte et d'assistance téléphonique;
 - ceux qui travaillent avec des parents ou d'autres personnes particulièrement vulnérables s'occupant d'enfants et qui leur apportent de l'aide, par exemple les travailleurs sociaux, les psychiatres et les psychologues.
5. Aux fins de la présente recommandation:
 - on entend par «enfant» toute personne âgée de moins de 18 ans;

- on entend par «cercle de confiance» habituel de l'enfant le foyer et le milieu familial élargi, les personnes ayant la charge de l'enfant, y compris les enseignants et autres professionnels des établissements scolaires, les professionnels de l'enfance, les entraîneurs sportifs ou d'autres professionnels exerçant dans le domaine sportif, les employés d'organismes religieux, les professionnels du secteur médico-social, les adultes animant des activités extrascolaires, les professeurs particuliers, les tuteurs et d'autres personnes avec lesquelles l'enfant entretient des relations étroites, y compris ses pairs;
- l'«obligation légale de signalement» renvoie à une obligation de signalement prévue par la législation nationale;
- l'«obligation politique de signalement» désigne une obligation de signalement prévue dans d'autres documents tels que des normes d'application ou des normes professionnelles, des protocoles, des codes de conduite, des recommandations, des lignes directrices ou des manuels;
- les «systèmes de signalement» désignent les procédures prévoyant les mesures concrètes que devrait suivre chaque professionnel lorsqu'il détecte, signale, reçoit et suit un cas de crainte ou de soupçon raisonnable de violence à l'égard d'un enfant, ainsi que les mécanismes et protocoles mis en place aux fins de la coordination et de la collaboration des catégories professionnelles et des organismes concernés;
- on entend par «procédures adaptées aux enfants» des mécanismes garantissant le respect et la mise en œuvre effective des droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes fondamentaux énoncés ci-après, et qui fournissent des informations adaptées aux enfants;
- on entend par «informations adaptées aux enfants» des informations communiquées à un enfant concernant le signalement effectué et ses conséquences, d'une manière qui soit adaptée à l'âge, à la maturité, à la langue, au sexe, aux besoins particuliers et à la culture de l'enfant, à toutes les étapes du processus de signalement.

II. Principes fondamentaux

6. Les grands principes et les droits de l'enfant énoncés ci-après, qui découlent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales et européennes majeures relatives aux droits humains, devraient être respectés par toutes les autorités, institutions et organisations compétentes, à la fois dans le domaine public et dans le domaine privé, dans le cadre de l'application de ces lignes directrices, et mis en œuvre par les États membres:

- l'intérêt supérieur de l'enfant: dans toutes les mesures et décisions prises par les autorités, institutions et organisations compétentes, qui concernent un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale;
- la non-discrimination: les autorités, institutions et organisations compétentes devraient respecter et protéger les droits de l'enfant sans discrimination aucune et prendre des mesures pour veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toutes les formes de discrimination;
- le droit à la vie et au développement: le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement devrait en tout temps être respecté et protégé par les autorités, institutions et organisations compétentes;
- le droit d'être entendu et de voir son opinion respectée: les autorités, institutions et organisations compétentes devraient garantir à l'enfant le droit d'être entendu dans tout processus décisionnel, et prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant eu égard à son âge, à sa maturité et à l'évolution de ses capacités; cela suppose notamment de fournir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées, d'aider l'enfant à exprimer son point de vue par des modes de communication non verbaux, le cas échéant; de garantir son droit d'être entendu dans un environnement adapté, ainsi que d'assurer un retour d'information et de veiller à la transparence en ce qui concerne la prise en considération de l'opinion de l'enfant;
- la protection à l'égard de la violence: les autorités, institutions et organisations compétentes devraient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence;

- le soutien aux familles: les autorités, institutions et organisations compétentes devraient tenir compte des droits et responsabilités des parents ou d'autres personnes s'occupant de l'enfant, fournir le soutien nécessaire aux familles et veiller à ce qu'un enfant ne soit séparé de ses parents ou d'autres personnes s'occupant de lui qu'en dernier ressort, lorsque cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sous réserve d'un contrôle juridictionnel;
- la réadaptation et la réinsertion: les autorités, institutions et organisations compétentes devraient prendre les mesures propices à la réadaptation physique et psychologique de l'enfant victime de violence, ainsi qu'à sa réinsertion sociale, à court et à long terme, y compris à son retour dans sa famille biologique, lorsque ce retour est dans son intérêt supérieur.

III. Obligations légales et politiques de signalement

7. Les États membres devraient veiller à ce que les cadres juridiques nationaux protègent efficacement les enfants contre la violence, préviennent et combattent la violence à l'égard des enfants, et définissent et interdisent clairement toutes les formes de violence à l'égard des enfants, quel qu'en soit le contexte.
8. Les États membres devraient prévoir une définition claire des obligations légales et politiques de signalement incombant aux professionnels et aux institutions et organisations travaillant pour et avec les enfants, ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, prévoyant le signalement des craintes ou des soupçons de violence à l'égard d'enfants. Les États devraient également définir les responsabilités et les procédures à suivre dans ce contexte, y compris les règles et les orientations pour la coopération interinstitutionnelle, conformément au système national de protection de l'enfance.
9. Les États membres devraient veiller à ce que les systèmes de signalement prévoient des mesures ou des sanctions appropriées et proportionnelles, applicables aux professionnels qui manquent à leurs obligations de signalement.
10. Les États membres devraient clairement indiquer, dans les cadres législatifs et politiques, les professionnels et institutions qui sont soumis à des obligations de signalement et garantir que toute action est entreprise sans préjudice à l'obligation d'assister l'enfant en danger ou en situation de détresse.
11. Les enfants devraient avoir la possibilité de participer, en fonction de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités, au développement et à la mise en œuvre de politiques et de systèmes de protection de l'enfance. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour garantir une participation active et substantielle des enfants.

IV. Création d'un contexte favorable au signalement des cas de violence à l'égard des enfants

12. Les États membres devraient encourager et aider les professionnels à signaler les cas de violence à l'égard des enfants, notamment en supprimant les obstacles que les professionnels pourraient rencontrer lorsqu'ils signalent de tels cas.
13. Les États membres devraient, en cas de risque grave pour l'enfant ou le professionnel, envisager que les dispositions légales et politiques permettent aux professionnels qui signalent un cas de violence à l'égard d'un enfant de garder l'anonymat vis-à-vis des tiers autres que les autorités publiques.
14. Les dispositions légales et politiques devraient clairement prévoir des dérogations aux règles de confidentialité et au secret professionnel pour les professionnels qui signalent des cas de violence à l'égard des enfants.
15. Les dispositions légales et politiques devraient exonérer les professionnels de mesures disciplinaires ou, le cas échéant, de leur responsabilité civile ou pénale lorsqu'ils effectuent un signalement en toute bonne foi.
16. Les dispositions légales et politiques devraient prévoir des mesures protégeant les professionnels contre les représailles ou les conséquences négatives lorsqu'ils effectuent un signalement en toute bonne foi.
17. Les dispositions légales et politiques devraient encourager les professionnels à informer les parents ou les autres personnes s'occupant de l'enfant au sujet d'un signalement à faire et de la procédure qui s'ensuivra, le cas échéant, à moins que cela ne mette en danger l'enfant, le parent ou le professionnel. Le consentement au signalement des parents ou des autres personnes s'occupant de l'enfant n'est pas requis.

18. Les États membres devraient améliorer la connaissance des systèmes de signalement par les professionnels et renforcer leur confiance dans ces systèmes, par exemple au moyen de campagnes de diffusion et de formations appropriées.

19. Les États membres devraient veiller à ce que des politiques de protection de l'enfance soient en place à la fois pour les institutions et les organisations publiques et privées dont les professionnels travaillent régulièrement ou occasionnellement au contact d'enfants, et à ce que des mécanismes et protocoles de signalement constituent des éléments essentiels de ces politiques.

20. Les États membres devraient promouvoir et mettre en œuvre des mesures de sensibilisation des enfants et du grand public aux risques et à la prévalence de la violence, à ses conséquences préjudiciables, à l'importance de signaler les violences et les soupçons de violence, et aux moyens facilement accessibles et adaptés aux enfants, y compris des mécanismes de recours adaptés aux enfants, permettant de signaler des violences et de recevoir de l'aide, en contactant par exemple des lignes d'urgence ou d'assistance.

V. Procédures de signalement efficaces

21. Les États membres devraient prévoir une définition claire de l'obligation de signalement incombant aux professionnels ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, en tant qu'élément essentiel de leurs systèmes de protection de l'enfance et de signalement, solidement ancré dans les cadres législatifs et politiques.

22. Afin de protéger efficacement les enfants contre la violence, des systèmes complets de signalement comprenant la détection, le signalement, l'orientation, le traitement et le suivi devraient être intégrés dans des systèmes pluridisciplinaires de protection de l'enfance, fondés sur la coopération interinstitutionnelle.

23. Aux fins de la mise en œuvre effective des obligations légales et politiques de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les États membres devraient veiller, le cas échéant dans le contexte juridique national, à ce que les institutions ou organisations dont les activités impliquent des contacts réguliers avec des enfants créent un environnement propice au signalement, par les professionnels, de toute crainte ou soupçon de violence et:

- encourager et aider les professionnels à demander conseil aux services compétents et à partager des informations avec ces services, le cas échéant, avant de procéder à un signalement;
- proposer aux professionnels une formation initiale et continue sur la violence à l'égard des enfants, sur ses causes et ses effets, sur l'identification précoce des signes de violence, sur la prévention et le règlement des conflits, et sur les procédures de signalement et l'aide disponible;
- mettre en place des procédures et des protocoles appropriés aux fins d'une coopération interinstitutionnelle, d'un échange d'informations et d'un traitement des affaires efficaces afin de garantir que toute mesure prise respecte l'intérêt supérieur de l'enfant;
- élaborer une politique interne de protection de l'enfance comprenant des mesures de prévention et de protection, des mécanismes et des protocoles de signalement, ainsi que des codes de conduite auxquels les professionnels peuvent se référer, afin de clarifier les responsabilités et les rôles, de renforcer ces dernières et de créer des procédures efficaces et transparentes.

24. Les dispositions légales ou politiques nationales, ainsi que les mécanismes et outils y afférents, devraient indiquer clairement et concrètement le seuil à partir duquel un signalement peut être effectué sur la base de craintes ou de soupçons de violence à l'égard d'un enfant, autrement dit les motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de violence.

25. Les protocoles de signalement devraient indiquer les autorités, les organismes ou les services compétents aux niveaux national, régional ou local chargés de la réception et du traitement des signalements de violence à l'égard d'enfants; définir clairement leurs responsabilités et encourager la coopération interinstitutionnelle et le partage d'informations, dans le respect des obligations en matière de protection des données et en conformité avec la législation nationale. L'autorité, l'organisme ou le service chargé de recevoir les signalements devrait entreprendre l'évaluation de l'affaire et le diagnostic, et prendre les mesures d'orientation, de traitement et de suivi.

26. Les États membres devraient veiller, en accord avec le contexte législatif national, à ce que les institutions et les organisations élaborent et mettent en œuvre des mécanismes solides de signalement, y compris une formation de qualité dispensée régulièrement à tous les professionnels concernés, afin de garantir un traitement adéquat et rapide des signalements.

27. Les États membres devraient veiller à ce que les mécanismes nationaux de signalement accordent une attention particulière aux enfants vulnérables qui courent un risque plus élevé de subir des violences.
28. Les enfants concernés par un acte de violence et visés par un éventuel signalement à faire devraient être informés du fonctionnement du système de signalement d'une manière adaptée. Les enfants victimes devraient être entendus et informés par des professionnels qualifiés le plus tôt possible, en fonction de leur situation particulière, de leur âge, de leur maturité, de l'évolution de leurs capacités et de leurs besoins particuliers.
29. Les systèmes de signalement devraient favoriser la coopération interdisciplinaire et interinstitutionnelle aux fins d'assurer la détection, le signalement, la réponse et le suivi des cas de violence à l'égard d'un enfant, par le biais d'un partage d'informations reposant sur des protocoles clairement définis, y compris le cas échéant des dérogations aux règles de confidentialité ou au secret professionnel, ainsi que des points de contact et l'élaboration de bases de données intégrées.
30. Les autorités chargées du traitement des signalements devraient s'informer mutuellement de l'existence de craintes, présentes ou antérieures, concernant les cas où un enfant se déplace à l'intérieur d'un État ou d'un État à l'autre.
31. Les autorités, institutions et organisations compétentes devraient assurer une formation obligatoire et une information régulière concernant les composantes essentielles des systèmes de protection de l'enfance et de signalement pour les différentes catégories de professionnels.
32. Les professionnels devraient recevoir des informations claires et avoir accès à des systèmes de signalement pour les situations d'urgence.

VI. Réponse aux signalements de cas de violence à l'égard des enfants et suivi

33. À la suite du signalement d'un cas de violence, les systèmes de protection de l'enfance devraient permettre une intervention et une offre de services rapides et coordonnées, si nécessaire. La réception du signalement devrait être notifiée au professionnel auteur du signalement.
34. Les États membres devraient assurer un environnement sûr et adapté aux enfants dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des cas de violence présumée ou signalée à l'égard d'enfants ou impliquant des enfants; ils devraient veiller à la coordination et à la coopération entre les autorités policières et les services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance, garantir des interventions appropriées et efficaces dans le soutien des enfants victimes, et leur fournir, au besoin, un soutien psychosocial.
35. Les États membres devraient proposer des services de soutien auxquels les familles peuvent avoir accès si elles le souhaitent; les services ne devraient être imposés que si une telle nécessité a formellement été établie dans le cadre de la protection de l'enfance.
36. Les enfants ayant eux-mêmes commis des actes de violence devraient bénéficier de la protection de leurs droits en tout temps et recevoir une aide adaptée à leurs besoins en matière de développement, dans le cadre de la justice des mineurs ou des services de protection de l'enfance.

VII. Collecte de données et suivi

37. Il conviendrait de développer des bases de données complètes et des systèmes interopérables pour le partage d'information entre les organismes, les régions et les pays concernés, dans le strict respect des normes applicables en matière de protection des données et d'autres textes législatifs nationaux.
38. Les États membres devraient encourager la recherche sur les signalements des cas de violence à l'égard des enfants et mettre au point des mécanismes de collecte de données sur la prévalence de la violence, sur les cas signalés de violence et sur les raisons pour lesquelles les adultes et les enfants ne signalent pas les violences, afin d'examiner et d'évaluer le phénomène de la violence à l'égard des enfants, d'effectuer un suivi de l'efficacité des systèmes nationaux de signalement en place et de concevoir des interventions ciblées.
39. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes permettant de demander des comptes aux institutions, aux organisations et aux professionnels individuels, aux fins de l'examen régulier et du suivi du fonctionnement du système de signalement par les organes compétents. Ces organes devraient publier leurs conclusions et formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement du système.

VIII. Médias et communication

40. Des informations sur les lois, les politiques et les pratiques liées aux systèmes de signalement par les professionnels devraient être disponibles et accessibles au public; il conviendrait de promouvoir l'élaboration de versions adaptées aux enfants de ces lois et de ces politiques, ou du moins la communication à leur sujet dans un langage adapté aux enfants, particulièrement dans les environnements dans lesquels les enfants passent beaucoup de temps.

41. Les États devraient lancer ou encourager des campagnes d'information publiques et médiatiques sur la nécessité de protéger les enfants contre la violence et de renforcer le sentiment de la responsabilité personnelle. Ils devraient encourager les actions de sensibilisation lancées par les institutions et les organisations publiques et privées pour attirer l'attention sur les obligations de signalement et les systèmes en place en la matière.

42. Les États membres devraient empêcher, grâce à des mesures législatives ou des mécanismes d'autorégulation, que les droits des enfants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel soient violés par les médias, y compris par les médias sociaux.

IX. Réexamen de la recommandation et coopération entre les États membres

43. Les États membres sont invités à coopérer avec le Conseil de l'Europe en partageant régulièrement des exemples de lois, de politiques et de bonnes pratiques, en étudiant la nécessité d'éventuels dispositifs et mécanismes transnationaux, et en examinant régulièrement la mise en œuvre de la présente recommandation et des lignes directrices annexées, avec la participation des acteurs concernés, et en tenant informé le Comité des Ministres de tout progrès fait et défi restant à relever.

44. Cet examen devrait se faire à travers l'organe intergouvernemental compétent et en ayant recours aux méthodes de travail que celui-ci aura définies à cet égard; y compris notamment des enquêtes auprès de toutes les délégations nationales par rapport au progrès législatif et politique pertinent, et des auditions d'experts pour des questions plus spécifiques.